



Arrêté fédéral

Projet

portant approbation de la décision 2012/2 du 4 mai 2012 relative à l'amendement au Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du...²,

arrête:

Art. 1

¹ La décision 2012/2 du 4 mai 2012³ relative à l'amendement du Protocole du 30 novembre 1999⁴ à la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique⁵, est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à l'accepter.

³ Dans son instrument d'acceptation, la Suisse fera la déclaration suivante:

«En vertu de l'art. 15, al. 4, du Protocole amendé selon la décision 2012/2, la Suisse déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être liée par la procédure d'entrée en vigueur automatique visée à l'art. 13^{bis}, al. 7, au sujet des amendements aux annexes IV à XI.»

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

1 RS 101
2 FF 2018 ...
3 FF 2018 ...
4 RS 0.814.327
5 RS 0.814.32

